

GE_GERICHTE DAS/133/2020 vom 3. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_133_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/133/2020 du 3 avril 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/133/2020 del 3 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) par une personne qui dispose de la qualité pour recourir

- 6/8 -

C/1355/2013-CS (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC) à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3; art. 450 al. 1 CC).

E. 2

La recourante conclut préalablement à l'ordonnance des diverses mesures probatoires, soit notamment la comparution personnelle des parties, la mise en œuvre d'une nouvelle expertise, ainsi que l'audition de témoins.

Comme déjà rappelé dans l'arrêt précédent, selon l'art. 53 al. 5 LaCC, il n'y a en principe pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice.

Il n'y a pas lieu de déroger à ce principe dans le cas d'espèce, dans la mesure où la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la base du dossier complet en sa possession qui, comme c'était le cas précédemment déjà, contient de nombreux rapports d'évaluation du Service de protection des mineurs, les procès-verbaux d'auditions du Tribunal de protection, les multiples pièces déposées par les parties, ainsi que l'expertise ordonnée par le Tribunal de protection antérieurement. Par ailleurs, les parties ont déposé à la présente procédure de recours de nombreuses pièces, recevables au vu des maximes rappelées ci-dessus, qui seront en tant que de besoin prises en considération.

Par conséquent, la Chambre de céans dispose de tous les éléments indispensables pour statuer, de sorte que les conclusions préalables de la recourante seront rejetées.

E. 3

La Cour ne reviendra pas sur le grief relatif à l'éventuelle violation du droit d'être entendue de la recourante, déjà tranché dans le cadre du précédent arrêt, et soulevé dans le présent recours sans élément nouveau par rapport à la situation antérieure. Le dossier est complet et les droits des parties ont été sauvegardés comme déjà rappelé précédemment.

La Chambre de céans ne reviendra pas non plus sur la question de la décision ayant conduit au retrait de la garde des enfants à la recourante. Cette question a été définitivement

tranchée dans l'arrêt précédent, vu l'issue de la procédure de recours par-devant le Tribunal fédéral.

E. 4

Il ne reste à examiner par conséquent que la question de l'étendue du droit de visite de la recourante. A son tour, la Chambre de surveillance doute de l'intérêt encore actuel de la recourante à ce que cette question soit tranchée. En effet, moins d'un mois après le dépôt du recours, le Tribunal de protection a rendu une nouvelle ordonnance le 30 avril 2020 (DTAE/2184/2020) élargissant encore les modalités du droit de visite de la recourante, en ce sens que celle-ci bénéficie d'un droit de visite d'un week-end sur deux du vendredi 16h00 au lundi 8h00, le

- 7/8 -

C/1355/2013-CS 1er mai 2020, les passages des enfants ayant lieu d'entente entre les parents et les curateurs. Cette ordonnance n'a fait l'objet d'aucun recours. Elle est en force.

En tant qu'elle argumente que la décision attaquée viole les dispositions de l'art. 273 CC, son recours doit par conséquent être rejeté.

Par ailleurs, la Cour relève que l'amélioration partielle de la situation de la recourante, et de manière générale des relations familiales, a conduit les autorités compétentes, depuis le retrait de garde, à élargir régulièrement, la dernière fois par décision du 30 avril 2020 du Tribunal de protection, le droit aux relations personnelles de la recourante et ce, dans l'intérêt des enfants jusqu'à aboutir à ce qu'elle bénéficie à l'heure actuelle d'un droit de visite quasi usuel (hormis les périodes de vacances). Au vu des circonstances globales générales et de l'ensemble de l'historique du dossier, il est par contre tout-à-fait prématuré d'envisager une garde alternée telle que la requiert la recourante.

La Cour constate en effet, qu'alors que l'évolution, notamment comportementale des enfants, était inquiétante avant la décision de retrait de garde, l'octroi de la garde au père, moyennant la réserve de relations personnelles d'abord restreinte, puis étendue comme rappelé plus haut en faveur de la recourante, a permis une modification fondamentale du comportement, notamment de l'enfant E_____, en particulier dans le milieu scolaire. Cela confirme la stabilité retrouvée par les enfants du fait de la réglementation adoptée. Dès lors, et pour autant que le recours sur ce point ait encore un objet, il doit être rejeté. L'ordonnance, modifiée par la décision ultérieure du 30 avril 2020, correspond en tous points à l'intérêt actuel des enfants.

E. 5

Dans la mesure où elle succombe en totalité, la recourante supportera les frais de la procédure de recours fixée à 400 fr. Ils seront compensés par l'avance de frais.

Des dépens à hauteur de 400 fr. seront octroyés à B_____ qui le requiert, mis à charge de la recourante. * * * * *

- 8/8 -

C/1355/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 3 avril 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1220/2020 rendue le 28 janvier 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1355/2013. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance versée par

cette dernière en 400 fr. Condamne A_____ au paiement à B_____ de dépens d'un montant de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.